

No: 5817

Le 11 Août 1958

VENTE

par

M. Nelson Bernier

à

M. Léopold Bernier

10-Copie

L'an mil neuf cent cinquante-huit, le -
onzième jour du mois d'août.-----

Devant Me HERMAS CARDIN, soussigné, no-
taire pour la Province de Québec, résidant et prati-
quant au village d'Upton, district de St-Hyacinthe.---

A comparu M. NELSON BERNIER, cultiva--
teur, résidant en la paroisse de St-Valérien de Milton
Comté de Shefford.-----

Lequel, par ces présentes, avec garan-
tie de droit, libre de toutes dettes et hypothèques, -
vend à M. LEOPOLD BERNIER, cultivateur du même lieu de
St-Valérien de Milton, présent et acceptant acquéreur,
pour lui et ses ayants-droit, ce qui suit, savoir:----

Deux terrains contigus situés en la pa-
roisse de St-Valérien de Milton, Comté de Shefford, -
sur le sixième rang, étant la partie nord des lots nu-
méros TROIS et QUATRE de la subdivision du lot origi-
naire numéro DIX (Ptie N.10-3 et Ptie N.10-4) du ca-
dastre officiel de la paroisse de St-Valérien de Mil-
ton, contenant chacun de ces terrains un arpent de ---
largeur par une profondeur d'environ vingt arpents, -
bornés les dits terrains présentement vendus au nord
par le chemin public; d'un côté à l'est par le lot No.
10-2; de l'autre côté à l'ouest par le lot No.10-5;
et en profondeur au sud par la continuation des mêmes
lots restant la propriété du vendeur. Au sud les ter-
rains présentement vendus se limitent selon une ligne
de profondeur ouest-est partant d'un point fixé au sud
de la barrière se trouvant dans la ligne ouest du lot
No.10-4, laquelle ligne de profondeur devant être ren-
due plus visible et permanente encore au moyen d'ar-
bres plaqués et de piquets que les parties entendent
fixer pour bien déterminer cette ligne de profondeur
sud.-----

RESERVE

Le vendeur se réserve la cabane à su---
cre et autres bâtisses sur les lieux vendus, l'agrès
de sucrerie au complet s'y trouvant, ainsi que tout
son bois de cabane actuel, avec un délai de deux ans
à compter de ce jour pour enlever le tout, sans frais
de loyer.-----

Le vendeur se réserve de plus, pour lui
et ses ayants-droit à l'avenir, sur le terrain présen-
tement vendu, en faveur des terrains faisant partie -
des mêmes lots et autres terrains qu'il possède à ----
l'ouest de ces derniers, un droit de passage à perpé-
tuité pour communiquer au chemin de front entre les
sixième et septième rangs.-----

Tel que le tout se trouve présentement
avec les servitudes actives et passives, apparentes et

*Voir réalisation de droits
de passage par 46135
C.M.H.
C.P.*



1046935887

149425

No.

Entré et enregistré à

Plus. P. M., le

Trente jour du mois
de *sept* - mil neuf
cent *58*

J. Maynard
Régistrateur